

Paris, le 07 mars 2018

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré
Mesdames et messieurs les Inspecteurs d'académie - inspecteurs
pédagogiques régionaux,
Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale,

Affaire suivie par :
David MALRIC

Adjoint au chef de la division des
personnels enseignants
ce.dpe@ac-paris
Tél : 01 44 62 44 98
n

CIRCULAIRE N°18AN0044

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Objet : Accès au grade de la hors-classe et de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2018 des chargés d'enseignement d'EPS (CE EPS) et des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)

Références :

- Décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié
- Décret n°84-492 du 14 mars 1986 modifié
- Note de service n°2017-192 parue au bulletin officiel n°1 du 4 janvier 2018

La présente circulaire a pour objet de préciser pour l'année 2018 les modalités d'examen de l'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'EPS et des professeurs d'enseignement général de collège.

I. CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la **hors classe** de leur corps les agents ayant atteint **au 31 août 2018 le septième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Peuvent accéder à la **classe exceptionnelle** de leur corps les agents ayant atteint **au 31 août 2018 le cinquième échelon de la hors classe**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en activité, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

II. CONSTITUTION DES DOSSIERS

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services I-Prof **accessible par l'adresse <https://bv.ac-paris.fr/iprof/servletiprofe>** (rubrique «Gestion des personnels» - I-Prof Assistant Carrière).

Les agents remplissant les conditions d'accès sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application I-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu «Votre CV», les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Pour la campagne 2018, la constitution des dossiers pour la hors classe et la classe exceptionnelle des CE EPS et des PEGC se clôture le 21 mars 2018 à minuit.

III. RECUEIL DES AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET DES CORPS D'INSPECTIONS

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Les inspecteurs et le chef d'établissement formulent leur avis sur l'application **I-Prof du vendredi 23 mars 2018 au jeudi 5 avril 2018.**

Chaque agent promu pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier à partir du mardi 2 mai 2018.

IV. BAREME

IV-1. HORS CLASSE

A. Note globale

Elle est exprimée sur 20 pour les PEGC et sur 100 pour les CE EPS au 31 août 2016.

B. Titres acquis au 31 août 2017 (sous réserve de produire les pièces justificatives)

➤ Pour les PEGC :

- Admissibilité au concours de l'agrégation, au CAPES, CAPET, CAPES, PLP : **5 points** (limiter à 15 points maximum) ;
- Doctorat, DEA, DES, DESS, maîtrise : **15 points** ;
- Licence ou équivalent : **10 points** ;
- DEUG ou équivalent : **5 points**.

Les points attribués au titre des trois dernières rubriques ne sont pas cumulables entre eux.

Pour les titres et diplômes équivalents à la Licence, il convient de se référer à l'arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours du CAPES et du CAPET (JO du 21 juillet 1992 – BOEN du 3 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997 – B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

Titres et diplômes donnant le même nombre de points que le DEUG :
DUEL, DUES, BTS, DUT, DEUST, DEUTEC, DPCT ou DPCE du CNAM, attestation de scolarité des deux années des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires et scientifiques, diplôme de bachelier en droit, CELG ou CES préparatoires (MGP, MPC, SPCN et pour les PEGC section XIII attestation sanctionnant le succès à un stage long et qualifiant de formation à la technologie.

➤ **Pour les CE EPS :**

- Admissibilité au concours de l'agrégation : **15 points** ;
- Admissibilité au concours du CAPES, CAPET, brevet supérieur d'Etat, CAPEPS, PLP (cumul limité à deux admissibilités aux concours) : **10 points** ;
- DEA, DES, DESS, maîtrise (non cumulables) : **10 points** ;
- Licence STAPS ou P2B : **5 points** ;
- Diplôme ENSEP ou INSEP : **10 points** ;
- Doctorat : **10 points**.

Le cumul de l'ensemble de ces titres ne peut excéder 15 points.

C. Exercice de fonctions de directeur adjoint de section d'éducation spécialisée (SES), de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale du 1^{er} degré (ERPD) : **5 points**.

D. Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements relevant de l'Education Prioritaire ou de la politique de la ville

Cette bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- **2 points** sont attribués à **partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement** et **1 point** pour **chaque année suivante, dans la limite de 5 points**.
- A ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 5 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement relevant de l'Education Prioritaire ou de la politique de la ville, du déclassement de ceux-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement ne relevant pas de l'Education Prioritaire ou de la politique de la ville.

S'agissant des personnels affectés en zone de remplacement et sur un poste à l'année, la stabilité s'apprécie par rapport à tous les établissements relevant de l'Education Prioritaire ou de la politique de la ville.

E. Echelon détenu au 31 août 2018

- 10 points par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon ;
- 30 points pour le 11^{ème} échelon ;
- 5 points par année d'ancienneté effective dans le 11^{ème} échelon.

IV-2. CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelon détenu au 31 août 2018 :

- 30 points pour chaque échelon de la hors classe ;
- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6^{ème} échelon.

V. ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, le tableau d'avancement est arrêté par le recteur.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen à votre convenance, la diffusion de la présente circulaire aux personnels placés sous votre autorité et de vous conformer au calendrier de saisie de vos avis, afin d'assurer le bon déroulement de ces campagnes.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris
Chancelier des universités
Pour le Directeur de l'académie de Paris,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines
signé
Lionel HOSATTE